

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

**RÈGLEMENT N° 26.05**

---

**RÈGLEMENT N° 26.05 RELATIF À LA PUBLICATION DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX**

---

- CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 431 du *Code municipal du Québec*, tout avis public d'une municipalité locale qui s'adresse aux habitants du territoire de la municipalité locale est affiché aux endroits fixés par résolution du conseil ;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de loi 122, visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité, a modifié le *Code municipal du Québec* afin d'augmenter leur autonomie et leurs pouvoirs ;
- CONSIDÉRANT QU'** au sein des gouvernements de proximité, la participation et l'engagement des citoyens, ainsi que l'accès à l'information sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans sociaux et économiques ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 91 du projet de loi 122 a introduit les articles 433.1, 433.2, 433.3 et 433.4 au *Code municipal du Québec*, qui sont entrés en vigueur le 16 juin 2017 ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 433.1, alinéa 1 du *Code municipal du Québec* prévoit qu'une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, sous réserve que le règlement prévoit une publication sur le site Internet de la municipalité ;
- CONSIDÉRANT QUE** la majorité des citoyens sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil ont maintenant accès à Internet ;
- CONSIDÉRANT QUE** la publication des avis publics sur Internet est un moyen rapide, efficace et économique pour informer les citoyens du territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné lors d'une séance tenue le 15 décembre 2025 ;
- CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement a été déposé lors d'une séance tenue le 15 décembre 2025 ;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

**1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**2. Objet du règlement**

Le présent règlement prévoyant les modalités de publication des avis publics municipaux a pour but de favoriser la diffusion efficiente d'une information rapide, complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.

### **3. Mode de publication des avis publics**

Tout avis municipal donné en vertu des dispositions du présent règlement doit être publié sur le site Internet de la Municipalité.

### **4. Préséance du règlement**

Conformément à l'article 433.1, alinéa 2 du *Code municipal du Québec*, le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du *Code municipal du Québec* ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Par conséquent, la Municipalité n'est plus tenue de diffuser les avis publics par affichage ou dans un journal diffusé sur le territoire.

### **5. Abrogation et modification du règlement**

Conformément à l'article 433.2 du *Code municipal du Québec*, le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

Ce règlement abroge la résolution n° 2021-10-010 relative aux modalités de publication des avis publics municipaux.

### **6. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Normand Teasdale, maire

---

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme.

**Avis de motion :** 15 décembre 2025  
**Dépôt :** 15 décembre 2025

**Adoption :** 12 janvier 2026

**Avis de publication :** 16 janvier 2026  
**Entrée en vigueur :** 16 janvier 2026